

QUESTIONS	REPONSES
Qui peut voter ?	<p>Les membres du comité directeur des AS, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef d'établissement ; - les enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association ; - les parents d'élèves (les présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou leur représentant) ; - les élèves (inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union Nationale du Sport Scolaire) ; - les autres membres de la communauté éducative à jour de leur cotisation.
Doit-on avoir une licence pour voter ?	<p>Oui lorsqu'on n'est ni chef d'établissement ni enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association.</p>
Est-ce que les enseignants stagiaires d'éducation physique et sportive animateurs de l'association sont éligibles ?	<p>Non, ils ne sont pas éligibles mais ils peuvent voter : les stages sont des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Les stages sont généralement utiles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • découvrir le milieu professionnel ; • appliquer des éléments de formation d'un cursus ; • appliquer des éléments de spécialisation d'un cursus. <p>Mais dans chacun de ces cas, le rôle principal du stage est avant tout pédagogique, pas de s'inscrire dans un processus électoral au long cours. La situation de stagiaire ne leur permet pas d'assurer une continuité d'un mandat qui leur serait confié. Cependant, parce qu'ils animent une association sportive, ils sont membres de droit du comité directeur et peuvent donc voter.</p>
Est-ce que les enseignants contractuels d'éducation physique et sportive animateurs de l'association sont éligibles ?	<p><u>Non ils ne sont pas éligibles mais ils peuvent voter : la précarité de leur statut ne leur permet pas d'assurer une continuité d'un mandat qui leur serait confié. Cependant, par qu'ils animent une association sportive, ils sont membres de droit du comité directeur et peuvent donc voter.</u></p>
Un chef d'établissement peut-il être électeur ? Candidat ?	<p><u>Oui : rien ne l'empêche d'être électeur ou d'être candidat.</u></p>
Peut-on déposer des listes incomplètes ?	<p><u>La présentation de listes complètes est à privilégier afin de ne pas fragiliser l'organisation du processus électoral du renouvellement des instances de l'UNSS</u></p>